

**DOSSIERS N<sup>OS</sup> P0166-2001 ET P0175-2001 DU TSF**  
**Décision n<sup>o</sup> P0166-2001 and P0175-2001-1**

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**CONCERNANT** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi ») ;

**ET CONCERNANT** une proposition de la surintendante des services financiers (la « surintendante ») de refuser de consentir à une demande de Samsonite Canada inc. visant le paiement à l'employeur de l'excédent provenant du **Régime lié au service canadien de Samsonite, numéro d'enregistrement 398578** et une proposition de la surintendante de refuser de consentir à une demande de Samsonite Canada inc. visant le paiement à l'employeur de l'excédent provenant du **Régime lié au service canadien de Samsonite, numéro d'enregistrement 373225** ;

**ET CONCERNANT** une audience conformément au paragraphe 89(8) de la Loi.

**ENTRE :**

**SAMSONITE CANADA INC.**

**Requérant**

-et-

**LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS**

**Intimée**

**DEVANT :**

M<sup>me</sup> Martha Milczynski  
Présidente du Tribunal et du comité

M. David Short  
Membre du Tribunal et du comité

M. William Forbes  
Membre du Tribunal et du comité

**ONT COMPARU :**

Pour Samsonite Canada Inc.  
M. Greg Winfield

Pour la surintendante des services financiers :  
M. Mark Bailey

**AUDIENCE TENUE :**

Le 3 juin 2002

**MOTIFS**

**INTRODUCTION**

Samsonite Canada Inc. (la « société ») a demandé une audience devant de Tribunal de services financiers (le « Tribunal ») à l'égard de deux avis d'intention (l'ensemble des avis d'intention et les avis d'intention pris individuellement) émis par la surintendante des services financiers (la « surintendante »).

L'avis d'intention daté du 1<sup>er</sup> juin 2001 concerne la demande de la société déposée devant la surintendante et visant le retrait de l'excédent du Régime lié au service canadien de Samsonite, numéro d'enregistrement 398578 (le « régime horaire »). À la date de liquidation, le régime horaire affichait des immobilisations excédentaires d'environ 727 200 \$. La société proposait de distribuer 360 800 \$ aux participants et anciens participants du régime horaire à titre de majoration des prestations, et de verser 366 400 \$ à la société. La proposition de la société a été acceptée par 88 % des participants actifs et par 72 % des participants non actifs.

L'avis d'intention daté du 11 octobre 2001 concerne la demande de la société déposée devant la surintendante et visant le retrait de l'excédent du Régime lié au service canadien de Samsonite, numéro d'enregistrement 373225 (le « Régime salarié »). À la date de liquidation, le régime salarié affichait des immobilisations excédentaires d'environ 747 400 \$. La société proposait de distribuer 396 900 \$ aux participants et anciens participants du régime salarié à titre de

majoration des prestations, et de verser 350 500 \$ à la société. La proposition de la société a été acceptée par 93 % des participants actifs et par 79 % des participants non actifs.

La société a mis fin aux régimes horaire et salarié le 31 janvier 1998.

Chacun des avis d'intention de la surintendante proposait de rejeter la demande de la société de retirer l'excédent parce que les conditions du régime horaire et du régime salarié ne prévoient pas « le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite » et que, par conséquent, le respect du paragraphe 79(3)(b) de la *Loi sur les régimes de retraite* de la demande n'a pu être établi.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Tribunal entérine les avis d'intention de la surintendante. Bien que les versions actuelles du régime horaire et du régime salarié renferment des dispositions prévoyant que la société a droit à l'excédent à la cessation du régime, de telles dispositions sont le fruit de modifications apportées aux régimes en 1980 et vont à l'encontre des conditions des régimes horaire et salariés originaux (1969) et des documents de fiducie.

Les documents des régimes originaux limitaient de manière expresse et irrévocable la portée du pouvoir ou de la capacité de la société de modifier les conditions des régimes horaire et salarié et de recevoir un paiement de l'excédent à la cessation des régimes.

### **IMPÉRATIFS DE LA LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE CONCERNANT LES RETRAITS DE L'EXCÉDENT**

La *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements fixent un régime de réglementation complet concernant le retrait par les employeurs de sommes excédentaires provenant des régimes de retraite permanents et des régimes de retraite éteints. Les impératifs des règlements contiennent des dispositions traitant de l'avis aux participants et anciens participants du régime, de la préparation et la présentation des rapports d'évaluation, et de l'obtention du niveau requis de

consentement des participants et anciens participants et, s'il y a lieu, du consentement de tout agent négociateur.

Le seul point en cause relativement à la demande de la société visant à retirer l'excédent des régimes horaire et salarié, toutefois, consiste à savoir si l'obligation suivante de la *Loi sur les régimes de retraite* est respectée ou non :

**p. 79(3)** Sous réserve de l'article 89 (audience et appel), le surintendant ne consent à une demande d'un employeur à l'égard de l'excédent d'un régime de retraite qui est, en totalité ou en partie, en cours de liquidation qui si les conditions suivantes sont réunies :

**(b)** le régime de retraite prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite ; ...

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME HORAIRE, AU RÉGIME SALARIÉ ET À LA FIDUCIE**

Les régimes horaire et salarié ont été créés en 1969 et, en plus des documents relatifs aux régimes de retraite, comprenaient un accord de fiducie pour chacun des régimes conclus avec Canada Trust.

Les dispositions visées du texte des documents originaux du régime horaire et du régime salarié sont, à tous égards importants, identiques. Les paragraphes 5.1, 7.1 et 7.2 des régimes horaire et salarié originaux prévoient :

## ARTICLE V : COTISATIONS ET FINANCEMENT

5.1 La société doit verser des cotisations annuelles suffisantes au fiduciaire, selon l'avis d'un actuaire qualifié, pour offrir des prestations accumulées dans le régime pendant l'année, et payer les frais d'administration découlant de l'exploitation et de la gestion du régime. Tout passif non capitalisé, ou toute perte actuarielle découlant du financement des prestations offertes aux présentes, doit être liquidé de la manière prescrite par la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario de 1965 (incluant toute modification) et les règlements afférents, ou par les autres dispositions législatives applicables au régime.

La société ne doit détenir aucun droit, titre ou intérêt dans les cotisations versées par elle au fiduciaire, et aucune immobilisation du régime ne doit retourner à la société à l'exception de toute cotisation excédentaire versée par la société découlant d'erreurs qui peut être retournée à la société.

Les prestations du régime sont uniquement les prestations que les immobilisations du régime peuvent engendrer, et il ne doit y avoir aucune responsabilité ou obligation de la société de verser des cotisations supplémentaires au fiduciaire dans l'éventualité où le régime prendrait fin sauf dispositions contraires prévues à la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario de 1965 (incluant toute modification) et aux règlements afférents, ou aux autres dispositions législatives applicables au régime. Aucune responsabilité de paiement des prestations en vertu du régime n'incombe à la société ni aux membres de la direction, administrateurs ou actionnaires de la société.

ARTICLE VII : MODIFICATION – CESSATION – RESTRICTION

7.1 La société espère et compte bien que le régime se poursuivra indéfiniment, mais elle se réserve le droit de modifier ou de mettre fin au régime en tout temps ou à l'occasion pour toute raison.

La société ne doit prendre de telles mesures en vue de récupérer pour elle-même toute cotisation qu'elle a versée antérieurement au régime avant d'avoir satisfait à toutes les obligations à l'égard des prestations du régime.

Sauf dans la mesure permise pour permettre au régime de satisfaire aux impératifs de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario de 1965, telle que modifiée, de la *Loi canadienne de l'impôt sur le revenu*, ou aux obligations de toute autorité gouvernementale, aucune mesure de ce genre prise par la société ne doit nuire en aucune façon aux droits acquis antérieurement en vertu du régime par les participants à la retraite.

7.2 Dans l'éventualité de la cessation de ce régime, les immobilisations entre les mains du fiduciaire doivent être affectées, sous réserve de la disposition relative aux frais découlant de ladite cessation, dans la mesure où elles doivent être suffisantes, à l'usage exclusif des participants à la retraite et de tous les autres participants ou anciens participants et de leurs ayants droit détenant un intérêt dans ce régime. Ces immobilisations doivent être affectées, sous réserve de l'approbation de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, aux personnes suivantes dans cet ordre :

- (a) Permettre la continuation des prestations de retraite aux participants à la retraite et à leurs ayants droit, le cas échéant ;
- (b) Si, après l'affectation complète aux fins du paragraphe (a) ci-dessus, des immobilisations sont toujours disponibles, elles doivent être affectées aux droits éventuels des participants non à la retraite ou aux anciens participants admissibles à des prestations de retraite ordinaires, différées, anticipées, ou d'invalidité selon des modalités équitables et non discriminatoires en fonction des hypothèses actuarielles reconnues ;
- (c) Si, après l'affectation complète aux fins des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, des immobilisations sont toujours disponibles, elles doivent être affectées aux droits éventuels des participants non à la retraite non compris lors des affectations prévues aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, selon des modalités équitables et non discriminatoires en fonction des hypothèses actuarielles reconnues ;
- (d) Si, après l'affectation complète aux fins des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, des immobilisations sont toujours disponibles, elles doivent servir à augmenter les prestations versées selon les affectations effectuées en vertu des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, selon des modalités équitables et non discriminatoires en fonction des hypothèses actuarielles reconnues.

Si la Commission des régimes de retraite de l'Ontario n'approuve par les méthodes d'affectation qui précèdent, la méthode doit alors être modifiée, le cas échéant, afin d'obtenir l'approbation requise. Les affectations ci-dessus doivent être réparties par le fiduciaire sous forme de rente ou d'une autre manière dont la société et le fiduciaire sont convenus. Aucun participant, aucun autre employé ni aucune personne ne détient de droits ou de prétentions sur le

régime qui excèdent la capacité des immobilisations détenues par le fiduciaire de verser des prestations conformément aux dispositions ci-dessus.

Les accords de fiducie des régimes horaire et salarié ont été conclus le 1<sup>er</sup> avril 1969. Chaque accord prévoyait que les immobilisations du fonds de la fiducie devaient servir à « l'usage exclusif des personnes ou de leur succession que le régime peut désigner ou mentionner à l'occasion ». Chaque accord prévoyait également que les conditions ne pouvaient être modifiées en vue « d'autoriser ou de permettre qu'une partie du fonds soit utilisée ou réaffectée à des fins autres que l'usage exclusif des personnes ou de leur succession que le régime peut désigner ou mentionner à l'occasion ».

### **ANALYSE**

La société a fait observer au Tribunal que, depuis la création et conformément aux documents originaux des régimes horaire et salarié, la société était un « bénéficiaire » ou un « bénéficiaire subsidiaire » selon les conditions des régimes et du patrimoine de la fiducie et que, pour ces motifs, les modifications apportées par la suite en 1980 en vue de prévoir expressément le paiement de l'excédent à l'employeur à la cessation des régimes étaient valides. La société a également fait valoir que les modifications de 1980 étaient conformes au pouvoir de modifier que la société s'était réservé dans les documents originaux des régimes et de la fiducie. De telles dispositions relatives aux régimes de retraite et aux fiducies doivent toutefois être exprimées, non équivoques et claires afin de satisfaire aux « critères élevés » énoncés dans *Schmidt c. Air Products Canada Limited* [1994] 2 R.C.S. 611. Tel que l'indiquent les extraits du Schmidt cités dans *Kent c. Tecsysn International Inc.* (2000), 133 O.A.C. 312 (Cour divisionnaire de l'Ontario) :

Cory J. (au nom de la majorité) affirmait :

Page 643 : Le disposant d'une fiducie peut se réserver tout pouvoir qu'il souhaite pourvu que le droit de réserve soit inscrit lors de la création de la fiducie. Le disposant peut décider de conserver le droit de nommer les fiduciaires, de remplacer les bénéficiaires de la fiducie, ou de retirer les biens de la fiducie. D'une façon générale, toutefois, le transfert des biens de la fiducie au fiduciaire est absolu. Tout pouvoir de contrôle de ces biens serait perdu à moins que le transfert n'y soit expressément soumis.

Page 647 : En conséquence, j'en viens à la conclusion que, du moins dans le cadre des fiducies de retraite, le droit de réserve du disposant d'un pouvoir de modification illimité ne comprend pas le pouvoir d'annuler la fiducie. Un pouvoir d'annulation doit être expressément réservé afin d'être légitime.

Page 656 : L'employeur, à titre de disposant de la fiducie, peut se réserver le pouvoir d'annuler la fiducie. Pour être en vigueur, ce pouvoir doit être clairement réservé au moment de la création de la fiducie. Le pouvoir d'annuler la fiducie ou toute partie de celle-ci ne peut découler du pouvoir de modification général et illimité.

Page 659 : À mon avis, les objectifs de la fiducie n'ont pas été entièrement satisfaits par le paiement de toutes les prestations déterminées. L'un des buts de la fiducie était de consacrer les sommes contenues dans le fonds aux prestations des employés.

Dans le cas présent, la société n'a pas convaincu le Tribunal que le langage utilisé dans les documents des régimes horaire et salarié était clair et non équivoque permettant à la société de

participer à toute distribution des immobilisations excédentaires à la cessation des régimes ou permettant d'apporter une modification subséquente aux régimes, pour donner suite à une telle distribution. Les impératifs du paragraphe 79(3)(b) de la *Loi sur les régimes de retraite* n'ont pas été respectés selon la norme élevée requise pour permettre à l'employeur d'avoir droit à l'excédent.

**ORDONNANCE**

Par conséquent, le Tribunal entérine chacun des avis d'intention de la surintendante et ordonne à celle-ci de rejeter les demandes de la société visant le retrait de l'excédent.

Le Tribunal conservera juridiction dans le cadre de l'étude de la demande de frais des parties, une telle demande et soumission devant être déposée par écrit dans les 30 jours suivant cette ordonnance.

DATÉ à Toronto, Ontario, ce 21<sup>e</sup> jour d'octobre 2002.

"Martha Milczynski"

Martha Milczynski  
Présidente du Tribunal et du comité

"Bill Forbes"

William Forbes  
Membre du Tribunal et du comité

"David Short"

David Short  
Membre du Tribunal et du comité